

Membre absent : Pierre KNAB

OBJET : Budget Primitif 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **approuve** le budget primitif 2019 présenté par le Maire, dont la balance générale s'établit comme suit :

Commune :

Dépenses totales : 935 516.06 euros,

Recettes totales : 935 516.06 euros,

OBJET : Travaux d'aménagement de la Place de l'Ecole WICKERSHEIM

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De démolir l'ancienne école de WICKERSHEIM
- De faire réaliser des travaux d'aménagements
- De lancer une étude de faisabilité pour avoir éventuellement
Une vue en 3D de la place
- D'autoriser le maire à lancer une étude
- D'autorise le maire à signer le marché de l'étude et à solliciter les subventions émanant de de ce projet

Vote : 1 Contre

OBJET : Location logement Rez de Chaussée Ancienne Ecole Wilshausen

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de louer le logement du rez-de-chaussée de l'ancienne Ecole de Wilshausen à compter du 1^{er} mail 2019 pour un loyer de 393,30 €uros par mois à Mesdames Mélanie WOLFFER et CAPOZZA Noémie (trois cent quatre-vingt-treize €uros trente cents)
- autorise le Maire à signer tous les documents administratifs relatifs à ce dossier

**OBJET : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn
Avis sur le PLUi arrêté**

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg, approuvé le 01/06/2006, modifié le 19/10/2010, le 22/10/2013, le 11/03/2016, le 21/10/2016;

- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 15/12/2015 prescrivant l'élaboration du PLUi ;
- VU** le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi au sein du Conseil Municipal en date du 05 avril 2017 ;
- VU** le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi au sein du Conseil Communautaire en date du 27/04/2017 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 28/02/2019 arrêtant le projet de PLUi ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Le PLUi est le document d'urbanisme qui traduit la stratégie d'aménagement et de développement du territoire intercommunal pour les années à venir, et fixe en conséquence les règles et orientations relatives à l'utilisation du sol. Une fois approuvé, il sera opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées.

L'élaboration du PLUi, engagée en 2015 par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, a fait l'objet, tout au long des études, d'une concertation avec le public, d'échanges avec les Personnes Publiques Associées et de travaux en collaboration avec les Communes membres.

Le 28 février 2019, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a arrêté le projet de PLUi. En application des articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de cette date pour émettre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi arrêté qui les concernent directement. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Le Maire présente le PLUi et notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement qui concernent la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **DÉCIDE :**

- de donner **un avis favorable** aux Orientations d'Aménagement et de Programmation du projet de PLUi de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn arrêté le 28/02/2019 qui concernent directement la Commune.
- de donner **un avis favorable** aux dispositions du règlement du projet de PLUi de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn arrêté le 28/02/2019 qui concernent directement la Commune.

➤ **DIT QUE :**

La présente délibération fera l'objet **d'un affichage en mairie** conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn

Vote : 1 Abstention